

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/102/2.1

Feuillet n° 152



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	38
Votants :	41
Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUI, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick DELAUGEAS, Victor MONTEIL, Patrick GAGNEPAIN, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Stéphanie PORTE, Dominique DURUY

Suppléant : Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRENTMONT représentée par Pascale LARUE.

Excusés : Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Élodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER., Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

SECRÉTAIRE : Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade – Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale à la suite de l'avis de la MRAe

Monsieur le Président rappelle que le PLU de La Feuillade fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1 dans l'objectif de reclasser les parcelles cadastrées AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub. Cette procédure a été lancée pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement aux abords de l'église du village, afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique actuel le long de la voie.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tasset, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le mois de la publication, le Préfet peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (58 av. Jean Jaurès – 24 120 Terrasson-Lavilledieu).

024-20004150-20250930-DE2025_102-DE
Reçu le 03/10/2025

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 18 février 2025. La MRAe n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois, son avis est réputé favorable concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de révision allégée n°1 a été arrêté le 7 juillet 2025 par le conseil communautaire, qui a également tiré le bilan de la concertation. En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis tacite réputé favorable de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-34 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n° 2024/062/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 8/07/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE et définissant les modalités de concertation préalable ;

Vu le courriel de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas transmise le 10 février 2025 par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas conduit par la personne publique responsable, et tel que transmis la MRAe et tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2025/062/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Feuillade ;

Considérant que le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub est destiné à la création d'espaces publics non bâtis,

Considérant que les études menées ne relèvent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement, et que le dossier d'examen au cas par cas tel que transmis à la MRAe apporte la conclusion suivante :

AR Prefecture

024-200041150-20250930-DE2025_102-DE
Reçu le 03/10/2025

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/102/2.1

Feuillet n° 153

« Les incidences de cette évolution ont été appréciées au regard des sensibilités du territoire. Il en ressort que la révision allégée sera sans effet sur l'ensemble des compartiments environnementaux [...]. La requalification des espaces contigus de l'église du vieux bourg est même de nature à améliorer la perception du patrimoine non protégé de la commune »,

Considérant que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse dans les délais de l'examen au cas par cas, et qu'elle confirme ainsi l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

🗳️ **DE VALIDER** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

+

🗳️ **DE DECIDER** au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE à évaluation environnementale.

🗳️ **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de LA FEUILLADE pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 30/09/2025

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9-Rue Pasteur, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le mois de la publication, elle peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

AR - Préfecture
58 av. Jean Jaurès - 24120 Terrasson-Lavilledieu

024-20004150-20250930-DE2025_102-DE
Reçu le 03/10/2025

